PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIKUTEC

107 rue de Phalsbourg
67320 Drulingen

Code AIOT : 0003013159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement RIKUTEC implanté Route de Phalsbourg ZA Sud 67320 Drulingen. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 26 juin 2024, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale " Prévention des disséminations des granulés de plastique dans l'environnement", afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions du décret du 16 avril 2021, qui impose à chaque industriel susceptible de détenir au moins 5 tonnes de granulés de plastique, la mise en œuvre de moyens de prévention et de contrôle des risques de dissémination de granulés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIKUTEC
- Route de Phalsbourg ZA Sud 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0003013159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIKUTEC fabrique des cuves en plastiques, principalement destinées au stockage et au traitement des eaux. Elle met en œuvre des granulés de plastiques vierges ou recyclés et réutilise après broyage, sur ses installations, les chutes et rebuts de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté au niveau du local de broyage, des accumulations de poussières de plastiques, localisées sur les murs. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les risques d'incendie, en effet les dépôts de particules inflammables augmentent significativement les risques d'incendie. L'exploitant est invité à procéder à des nettoyages réguliers par aspiration des locaux et structures où des poussières fines sont susceptibles de s'accumuler.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RIKUTEC a mis en œuvre, sur son site de Drulingen, les mesures imposées par le code de l'environnement relatives à la prévention de la dissémination dans les milieux naturels des granulés de plastiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : La Société RIKUTEC fabrique des cuves en matière plastique, elle est autorisée à transformer jusqu' à 40 tonnes de polymères par jour. Elle est également autorisée à stocker 360m3 de polymères, en silos ou bien conditionnés en big-bags (plastiques recyclés). La société RIKUTEC est visée par les dispositions du décret du 16 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Une visite des installations a permis de constater :
• dans le hall de production au niveau des machines d'extrusion et des broyeurs : des balais, pelles et poubelles sont mis à disposition des opérateurs pour récupérer les granulés en cas d'épandage, dans le hall les regards d'évacuation des eaux sont équipés de corbeilles de récupération à mailles fines;
• au niveau des silos de stockage à l'extérieur du bâtiment, des balais, pelles et poubelles sont mis à disposition des chauffeurs et des opérateurs, les déversoirs d'eaux pluviales sont équipés de corbeilles de récupération à mailles fines;
• un contrôle visuel au niveau du bassin d'orage, dont la sortie est équipée d'un massif filtrant, et au niveau du fossé en aval du déversoir des eaux pluviales, a permis de constater l'absence de granulés de plastiques visibles.
L'inspection relève que des mesures techniques visant à prévenir la dispersion de granulés dans l'environnement sont mises en œuvre par l'exploitant et qu'il n'y a aucune trace de dispersion de granulés dans le milieu hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur

le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a mis en place depuis le 29/11/21, des procédures visant à prévenir la dissémination des granulés de plastique dans l'environnement.
Les zones sensibles sont identifiées, des inspections hebdomadaires sont effectuées et font l'objet d'une check-list avec 20 points de contrôle.
Les dispositifs de retenu, protection des avaloirs sont vérifiés périodiquement, ce qui représente 35 points. (ces équipements sont en place depuis juin 2022)
L'exploitant a fait l'acquisition d'une balayeuse spécifique dédiée au nettoyage des zones sensibles.
L'ensemble du personnel du site a suivi une formation de sensibilisation, un second module de formation est en préparation.

Les dispositions de l'article D 541-362 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit afin de s'assurer de la mise en œuvre de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de production, du transport et de l'approvisionnement, a été effectué le 22 novembre 2022, par un organisme certifié.

Type de suites proposées : Sans suite